

ADMINISTRATION

Conseil Communautaire
Séance du 4 novembre 2021
Mercoeur

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**XAINTRIE VAL' DORDOGNE**

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-071			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20211104-071-DE Date de télétransmission : 05/11/2021 Date de réception préfecture : 05/11/2021
--

APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le rapport définitif du 28 octobre 2021 approuvé par la CLECT,
Vu l'avis favorable du 29 octobre 2021 du Bureau Communautaire,

Considérant que :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, Xaintrie Val' Dordogne verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU. La CLECT, dans laquelle chaque commune est représentée, s'est réunie le 26 octobre 2020.

En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise : « *La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.* » Le rapport de la CLECT, joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve le rapport établi par la CLECT en date du 28 octobre 2021 ci-joint annexé.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P. 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55 01 12 33

Nicole BARDI



Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

RAPPORT DEFINITIF DE LA C.L.E.C.T

28 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-071-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

CLECT de Xaintrie Val' Dordogne

Séance du 28 octobre 2021 à Argentat-sur-Dordogne

DATE DE LA CONVOCATION : 22 octobre 2021

ALBUSSAC	Sébastien MEILHAC	Absent excusé
	Mickaël CHABUT	Présent
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Fabienne MONTALTI	Présente
	Patrick REYNES	Absent excusé
	Josiane PIEMONTESE	Absente excusée
AURIAC	Nicole BARDI	Présente
BASSIGNAC-LE-BAS	Jean-Luc VERT	Absent excusé
BASSIGNAC-LE-HAUT	Patrick RAMOND	Présent
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Raymond MONFREUX	Absent excusé
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Michel LHERM	Absent excusé
DARAZAC	Joël BEYNEL	Présent
FORGES	René PEYRICAL	Présent
GOULLES	Hervé ROUANNE	Absent excusé
HAUTEFAGE	Camille CARMIER	Absent excusé
MERCOEUR	Daniel LEYMARIE	Présent
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Pauline JOUIN-BREARD	Présente
	Christian DU PRADEL	Présent
NEUVILLE	Marie-Pierre LEYMARIE	Présente
REYGADES	Bernard TRASSOUDAIN	Absent excusé
RILHAC-XAINTRIE	Laurence DUMAS	Présente
SAINT-BONNET-ELVERT	Marie-José GRENAILLE	Absente excusée
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Sylvain SERVARI	Présent
SAINT-CHAMANT	Clément COUDERT	Absent excusé
	France CHASTAINGT	Présente
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	Jeanne PERS	Présente
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	Marie-France JURBERT	Présente
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	Laurent LONGOUR	Présent
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Jean-Yves ALIX	Absent excusé
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	Jean-François GASQUET	Présent
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Jean-Pierre LECHAT	Présent
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Michel MARTINIE	Présent
SAINT-PRIVAT	Jean-Basile SALLARD	Absent excusé
	Sonia TROYA	Présente
SAINT-SYLVAIN	Jean-François POULAIN	Absent excusé
SERVIERES-LE-CHATEAU	Jean-Baptiste BRUCKER	Présent
	Maryse BELHOMME	Présente
SEXCLÉS	Thierry DAFONSECA	Présent

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-071-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

RAPPEL DES PRINCIPES

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent notamment :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal ;
- la TASCOM en intégralité

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Par ailleurs, les communes qui en ont fait le choix ont la possibilité de déduire de leur attribution de compensation le coût des services mutualisés sous la forme de services communs. Ce sont ainsi 8 communes qui sont actuellement concernées par ce dernier cas : Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Bassignac-le-Haut, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Servièrès-le-Château.

Dans le cas de transfert de compétences, le montant des charges transférées est figé, et ne peut être réévalué. En revanche, dans le cadre de la mutualisation d'un service, le coût de ce dernier est évalué chaque année et appliqué aux AC de l'année N+ 1 (par exemple le coût d'un service en 2020 est retranché des AC 2021).

Si un transfert de charges est supérieur à l'attribution de compensation initiale versée par l'EPCI à FPU, c'est la commune qui verse l'attribution de compensation.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI ou de la commune.

APPLICATION

TRANSFERT DE COMPETENCE

Conformément à l'article 6.2.14 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant statuts de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne à compter du 1^{er} juillet 2021, l'intercommunalité a étendu l'exercice de sa compétence en matière de mobilité (hors transports scolaires).

Cette compétence n'était pas antérieurement exercée par les communes. Par voie de conséquence, il est proposé d'attribuer aux communes un montant équivalent à celui des attributions de compensation 2020 (hors services communs).

SERVICES COMMUNS

Conformément aux conventions de création de service communs conclus avec 8 communes, tout ou partie des services mutualisés sont pris en charge par les communes l'utilisant. En effet, les conventions prévoient que le coût des services fasse l'objet d'une réfaction des attributions de compensation. Il est précisé qu'un décalage d'une année est pratiquée dans l'application de la réfaction de l'attribution de compensation. Il est enfin indiqué que le coût du service est réévalué chaque année et substitué à celui de l'année N-1.

De ce fait, le coût des services communs 2020 est déduit des AC 2021.

COMMUNES	AC 2021 (hors services communs)	Coût services communs	AC 2021 (y compris services communs)
ALBUSSAC	17 157,54 €	5 962,70 €	11 194,84 €
ARGENTAT/DORDOGNE	950 103,91 €	59 357,95 €	890 745,96 €
AURIAC	227 772,25 €		227 772,25 €
BASSIGNAC LE BAS	11 365,31 €		11 365,31 €
BASSIGNAC LE HAUT	240 627,23 €	1 400,03 €	239 227,20 €
CAMPS	332 402,10 €		332 402,10 €
LA CHAPELLE	39 656,65 €		39 656,65 €
DARAZAC	213,43 €		213,43 €
FORGES	- 1 506,80 €	1 560,80 €	- 3 067,60 €
GOULLES	137 217,97 €		137 217,97 €
HAUTEFAGE	191 116,44 €		191 116,44 €
MERCOEUR	27 339,22 €		27 339,22 €
MONCEAUX/DORDOGNE	2 240,67 €	4 786,39 €	- 2 545,72 €
NEUVILLE	- 5 033,92 €		- 5 033,92 €
REYGADES	9301,75 €		9 301,75 €
RILHAC XAINTRIE	100 717,83 €		100 717,83 €
ST BONNET ELVERT	- 6 008,00 €		- 6 008,00 €
ST BONNET LES TDM	11 177,01 €		11 177,01 €
ST CHAMANT	36 648,80 €		36 648,80 €
ST CIRGUES LA LOUTRE	96 823,71 €		96 823,71 €

ST GENIEZ O MERLE	149 554,94 €		149 554,94 €
ST HILAIRE TAURIEUX	- 2 362,47 €		- 2 362,47 €
ST JULIEN AUX BOIS	78 886,03 €		78 886,03 €
ST JULIEN LE PELERIN	89 712,94 €		89 712,94 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	22 597,96 €		22 597,96 €
ST MARTIN LA MEANNE	518 764,63 €	3 329,72 €	515 434,91 €
ST PRIVAT	84 364,46 €	3 980,18 €	80 384,28 €
ST SYLVAIN	- 3 965,47 €		- 3 965,47 €
SERVIERES LE CHÂTEAU	623 061,41 €	2 570,77 €	620 490,64 €
SEXCLES	76 805,57 €		76 805,57 €
TOTAL	4 056 753,10 €	82 948,54 €	3 973 804,56 €

Le présent rapport est adopté (21 voix pour et 1 abstention), M. LECHAT ayant quitté l'assemblée en cours de séance.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-072			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAINE Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-072-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

APPROBATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES AUX COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 2021-071 du 4 novembre 2021 portant approbation du rapport définitif de la CLECT,

Vu l'avis favorable du 29 octobre 2021 du Bureau Communautaire,

Considérant que :

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire arrête les montants des attributions de compensation définitives, pour l'année 2021, pour les communes membres de Xaintrie Val' Dordogne comme mentionnés dans le tableau ci-après.

COMMUNES	AC 2021
ALBUSSAC	11 194.84 €
ARGENTAT/DORDOGNE	890 745.96 €
AURIAC	227 772.25 €
BASSIGNAC LE BAS	11 365.31 €
BASSIGNAC LE HAUT	239 227.20 €
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL	332 402.10 €

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-072-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

LA CHAPELLE SAINT GERAUD	39 656.65 €
DARAZAC	213.43 €
FORGES	- 3 067.60 €
GOULLES	137 217.97 €
HAUTEFAGE	191 116.44 €
MERCOEUR	27 339.22 €
MONCEAUX/DORDOGNE	- 2 545.72 €
NEUVILLE	- 5 033.92 €
REYGADES	9 301.75 €
RILHAC XAINTRIE	100 717.83 €
ST BONNET ELVERT	- 6 008.00 €
ST BONNET LES TDM	11 177.01 €
ST CHAMANT	36 648.80 €
ST CIRGUES LA LOUTRE	96 823.71 €
ST GENIEZ O MERLE	149 554.94 €
ST HILAIRE TAURIEUX	- 2 362.47 €
ST JULIEN AUX BOIS	78 886.03 €
ST JULIEN LE PELERIN	89 712.94 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	22 597.96 €
ST MARTIN LA MEANNE	515 434.91 €
ST PRIVAT	80 384.28 €
ST SYLVAIN	- 3 965.47 €
SERVIERES LE CHÂTEAU	620 490.64 €
SEXCLES	76 805.57 €
TOTAL	3 973 804.56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argental-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20211104-072-DE Date de télétransmission : 05/11/2021 Date de réception préfecture : 05/11/2021
--

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**XAINTRIE VAL' DORDOGNE**

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-073			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS**

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20211104-073-DE Date de télétransmission : 05/11/2021 Date de réception préfecture : 05/11/2021
--

ADMISSION DE CRÉANCE EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Annexe 2021 des Ordures Ménagères Xaintrie Val' Dordogne ;

Considérant que :

Madame la Présidente fait part au Conseil Communautaire de l'admission en non-valeur d'un titre de recette irrécouvrable et propose à l'Assemblée qu'il soit apporté modification sur les inscriptions budgétaires selon les écritures ci-après, afin de pouvoir procéder à l'annulation de ce titre.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

ADMISSION EN NON VALEUR

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-812 : Créances admises en non-valeur	215.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542-812 : Créances éteintes	0.00 €	215.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	215.00 €	215.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	215.00 €	215.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Madame la Présidente propose donc l'annulation des titres suivants selon le tableau ci-après :

Année - Titre	Objet	Compte / Service	Montant
2017 - 285	Déchets Octobre - Novembre 2017	70613 / 8123 - 8122	211.62 €
TOTAL			211.62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire valide les admissions en non-valeurs des créances ci-dessus proposées

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-073-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-074			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRETARE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-074-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

BUDGET ANNEXE TOURS DE MERLE 2021 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Annexe Tours de Merle 2021 de la communauté de communes Xaintrie Val Dordogne ;

Considérant que :

Il est proposé une modification sur les inscriptions budgétaires, selon les écritures ci-après, afin de régulariser des opérations pour des dépenses d'investissement permettant l'acquisition de 2 tables-fustes, à savoir :

DEPENSES INVESTISSEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-8-01 : AMENAGEMENT EXTERIEUR	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-9-01 : INFORMATIQUE	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	800.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	800.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n° 1 exposée ci-avant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75



Nicole BARDI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-075			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOLET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-075-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2017,

Considérant que :

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, aux articles L2321-2, 27° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir. L'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour mémoire, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Au vu de la réglementation en vigueur, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget de la Communauté de Communes :

- les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- tous les bâtiments seront amortis.

La dernière délibération du Conseil Communautaire fixant les durées d'amortissement concernant les biens renouvelables date du 13 décembre 2017.

Afin de compléter la liste des immobilisations susceptibles d'être amorties, et au vu des éléments précités, il vous est proposé d'approuver les règles d'amortissement présentées ainsi que la fixation des durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe.

De plus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-après, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Considérant, la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la Communauté de Communes en tenant compte des évolutions de l'instruction

budgétaire et comptable M14, et après concertation avec le trésorier, il est proposé d'approuver la durée d'amortissement de ces biens de la façon suivante :

Nature des biens	Durée
Logiciels	2 ans
Gabare	10 ans
Voitures	5 ans
Camions et Véhicules Industriels	7 ans
Bennes amovibles	10 ans
Containers - Colonnes - Caddies	7 ans
Containers d'occasion	1 an
Equipements de garage et ateliers	15 ans
Mobilier	10 ans
Matériel Informatique	3 ans
Matériels Classiques	6 ans
Equipements sportifs (<i>via ferrata, ...</i>)	10 ans
Autres Agencements et Aménagements de terrains (<i>via arverna, zone d'activités</i>)	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	durée du bail
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et Aménagements du bâtiment, installations élec et téléphoniques (<i>pylones</i>)	15 ans
Bâtiments productifs de revenus	30 ans
Bâtiments non productifs de revenus	30 ans
Frais d'études, urbanisme (PLUi)	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
Subventions d'équipements	en fonction de la durée d'amortissement du bien concerné
Biens de faibles valeurs (entre 500 et 1800€ TTC)	1 an
Moins de 500€ TTC	non amortissable (Fonctionnement)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire valide les durées d'amortissements proposées ci-avant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentiat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75



Nicole BARDI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-076			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-076-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

ADOPTION DES TARIFS D'ENTRÉES DES TOURS DE MERLE POUR L'ANNÉE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 octobre 2021

Considérant que :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne est compétente pour l'entretien, l'aménagement et la gestion du site des Tours de Merle.

La Communauté de Communes doit fixer les tarifs d'entrées du site des Tours de Merle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire adopte les tarifs suivants :


Tarifs Individuels	
Adulte – visite simple (à partir de 16 ans)	8.00 €
Enfant – visite simple (de 6 à 15 ans)	5.50 €
Visite accompagnée Adulte (à partir de 16 ans)	9.00 €
Visite accompagnée Enfant (de 6 à 15 ans)	6.50 €
Moins de 6 ans	Gratuit
Tarifs Groupes (15 personnes minimum)	
Adulte sans Visite accompagnée (à partir de 16 ans) = tarif réduit adulte	7.00 €
Adulte avec Visite accompagnée (à partir de 16 ans)	8.00 €
Enfant sans Visite accompagnée (jusque 15 ans) = tarif réduit enfant	4.50 €
Enfant avec Visite accompagnée (jusque 15 ans)	5.50 €
Enfant (jusque 15 ans) : 1 visite accompagnée + 1 atelier pédagogique	8.00 €
Enfant (jusque 15 ans) : 1 visite accompagnée + 2 ateliers pédagogiques	10.50 €
2 accompagnateurs/ groupe (25 personnes) – Chauffeur de car	Gratuit
Visite express	49.00 €
Tarifs réduits	
Tarif réduit Adulte : réservé aux partenariats, étudiants et aux adultes handicapés	7.00 €
Tarif réduit Enfant 6 à 15 ans (handicapés...)	4.50 €
Ticket Entrée illimitée pendant la saison	
Adulte (à partir de 16 ans)	22.00 €
Enfant (de 6 à 15 ans)	15.00 €
Livret jeu de piste	
Livret jeu de piste	1.50 €
Tarif commercial prestataire touristique (hébergeurs)	
Adulte (à partir de 16 ans)	7.00 €
Enfant (de 6 ans à 15 ans)	4.00 €
Visite accompagnée adulte (à partir de 16 ans)	8.00 €
Visite accompagnée enfant (de 6 à 15 ans)	5.50 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-076-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

C CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-077			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOLET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-077-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

APPROBATION DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté n° BRH-2020-133 du 31 décembre 2020 portant approbation des lignes directrices de gestion de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne, notamment son orientation n° 11,

Vu le projet de protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 28 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 octobre 2021,

Considérant que :

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, et dans le cadre du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance.

Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le protocole vise à définir les règles du recours au télétravail. Il se substitue en particulier aux usages qui se sont mis en place pendant la crise sanitaire.

Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail. L'un des enjeux est d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire adopte le protocole relatif à la mise en œuvre du télétravail, joint à la présente délibération.

Article 2 : Le protocole relatif à la mise en œuvre du télétravail est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI





Xaintrie

Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

INSTANCE	AVIS	DATE
Comité Technique	Favorable	21/10/2021
Commission Ressources Humaines	Favorable	28/10/2021
Bureau Communautaire	Favorable	29/10/2021
Conseil Communautaire	Favorable	04/11/2021

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-077-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu** le protocole d'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Vu** l'arrêté n° BRH-2020-133 du 31 décembre 2020 portant adoption des lignes directrices de gestion de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne, notamment son orientation n° 11,
- Vu** l'avis du 21 octobre 2021 du Comité Technique,

Préambule

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, et dans le cadre du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance.

Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le présent protocole vise à définir les règles du recours au télétravail. Il se substitue en particulier aux usages qui se sont mis en place pendant la crise sanitaire.

Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail. L'un des enjeux est d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Les règles du présent document sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Le présent document pourra être modifié, après avis du comité technique.

I. Champ d'application

A. Définition

Le télétravail est défini par les dispositions de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2016-151 du 11 février 2016. Il repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail ;
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

A contrario, ne peut être assimilé à du télétravail :

- la situation d'un agent qui travaille dans un service où se pratique le travail en réseau ou en site distant ne constitue pas du télétravail, quand bien même l'agent a demandé à travailler dans ce service dans le cadre d'une mobilité.
- le « travail nomade », qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur.

B. Principes applicables

Le télétravail repose sur des principes rappelés ci-après :

- Le volontariat

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite du supérieur hiérarchique direct.

Toutefois le télétravail peut, de façon exceptionnelle, être mis en œuvre à la demande de la Collectivité. Il s'agit bien d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

- L'alternance entre travail sur site et télétravail

L'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail.

- L'usage des outils numériques

Il appartient à la Collectivité de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- La réversibilité du télétravail

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de provenance. Chaque décision doit être dûment motivée et signifiée à l'agent.

II. Eligibilité au télétravail

Si le télétravail est un mode d'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Il requiert une double volonté : celle de l'agent et celle du supérieur hiérarchique.

Le télétravail est ouvert à tous les agents, à l'exception des métiers dont les activités sont inéligibles au télétravail, quel que soit leur filière de rattachement, leur grade ou leur statut.

C. Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles sont l'ensemble des tâches relatives à la conception, la réflexion, la rédaction ou toutes autres tâches administratives qui peuvent s'exercer à distance :

- Activités de conception
- Rédaction de rapports, dossiers, notes, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, etc.
- Saisie et vérification de données,
- Préparation de réunions, participation à des audio ou visio-conférences,
- Formations en e-learning,

La nature du travail est telle qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir en dehors des locaux de Xaintrie Val' Dordogne. L'agent doit avoir une maîtrise suffisante des outils bureautiques et Internet pour être autonome dans ses activités à domicile.

D. Activités non éligibles au télétravail

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs, et notamment :

- Maintenance et entretien des locaux,
- Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...),
- Interventions sur le terrain,
- Accueil d'usagers,
- Activités nécessitant d'être au plus près des usagers ou des personnels, telles que les fonctions d'accueil, les activités de soin auprès de publics spécifiques, les activités de conseil, ...
- Activités nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration ou de l'espace public
- Activités nécessitant la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de la Collectivité sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)
- Archivage papier,
- etc

Il est toutefois précisé que l'inéligibilité de certaines activités, si elles ne constituent pas la totalité du temps de travail, peuvent être ponctuellement télétravaillées dès lors qu'un volume suffisant peut être identifié et regroupé, sans porter préjudice au bon fonctionnement du service.

III. Organisation du télétravail

E. Modalités de télétravail

La communauté de communes et son CIAS proposent deux modalités distinctes de télétravail :

- *Le télétravail régulier (régime de droit commun)*
 - Possibilité de télétravailler 1 journée maximum par semaine (le fractionnement en 2 demi-journées est possible),
 - Le jour télétravaillé est fixe et déterminé dans la convention individuelle. Il ne peut être décalé pour quelque raison que ce soit.
 - Une journée de télétravail non prise ne donne lieu à aucun report sur une autre semaine. De même, si le jour de télétravail tombe sur un jour férié, un jour de fermeture de service, une journée de formation, ou sur toute autre absence, aucun report n'est dû.

- *Le télétravail ponctuel (régime dérogatoire)*
 - Possibilité de jours de télétravail flottants attribués sur une base trimestrielle dans la limite maximale de 24 jours par an.
 - Poste pour lequel 1 journée de télétravail par semaine n'est pas justifié.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable écrite du supérieur hiérarchique direct.

Afin de faciliter le collectif de travail, aucun jour de télétravail n'est accordé les mardis et les mercredis.

F. Cas particulier du télétravail temporaire

Il peut être dérogé aux conditions fixées au E. et avoir recours au télétravail temporaire :

- Pour les femmes enceintes, sans avis préalable du médecin du travail
- Pour les proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail. Cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable
- Pour les situations particulièrement exceptionnelles perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique important, ...)

G. Lieu de télétravail

L'agent exerce ses journées de télétravail à son domicile ou dans un espace de travail partagé. L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail conserve le bureau qui lui est habituellement affecté. Ainsi, pendant les jours où il exerce son activité dans les locaux de son service de rattachement, il conserve son bureau et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés. Toutefois, lorsqu'il télétravaille, il s'engage à laisser disponible son espace de travail en cas de besoin.

H. Horaires

L'agent doit accomplir ses heures de travail dans le respect du protocole sur le temps de travail et conformément au cycle de temps de travail choisi. Aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera accordée (ni paiement, ni récupération).

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent ne doit pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

L'agent est informé qu'un système de surveillance informatisé est mis en place.

I. Plages de disponibilité

L'agent doit être joignable via sa messagerie professionnelle et sur son numéro professionnel durant ses heures de travail et à minima durant les plages horaires obligatoires définies dans le protocole d'accord relatif au temps de travail.

J. Quotité du temps de travail et télétravail

Sous réserve de leur éligibilité au télétravail, seuls les agents travaillant sur 4 jours ou 5 jours par semaine peuvent télétravailler. Il n'est donc pas établi de distinction entre les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

IV. Droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- Maintien de sa rémunération,
- Maintien de l'ensemble des droits liés à son statut : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation.

Il est également soumis aux mêmes obligations et doit assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès.

V. Frais liés au télétravail

La Collectivité prend en charge le matériel informatique propriété de la communauté de communes / du CIAS ainsi que sa maintenance. Les activités de support, entretien et maintenance qui doivent être réalisées par l'employeur le sont dans les locaux de celui-ci.

Par ailleurs, et conformément au décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et à l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, une indemnité (2,50 € / jour de télétravail) est versée aux agents exerçant leur mission en télétravail. Cette indemnité est versée trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail réellement effectué.

VI. Santé et sécurité au travail

K. Sécurité de l'agent

Compte tenu de son obligation générale de sécurité, la collectivité doit s'assurer avant la mise en place du télétravail, de la conformité du domicile de l'agent (espace et environnement de travail), ainsi qu'au niveau technique (installations électriques).

Pour toute demande de télétravail à domicile, l'agent doit donc communiquer les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande d'autorisation.

L. Protection de la Santé

La collectivité doit préserver la santé et l'intégrité physique de ses agents pendant leur travail et doit aussi veiller au respect des règles de santé par le télétravailleur. S'agissant du travail à domicile, l'ergonomie et l'environnement du poste de travail relèvent de la responsabilité de l'agent, lequel peut solliciter le conseiller de prévention pour un conseil. Toutefois, il appartiendra à chaque agent d'équiper son espace de travail (bureau, chaise ...), aucune dotation n'émanant de la collectivité.

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations suivantes :

- Idéalement, le télétravail à domicile suppose un espace réservé, permettant de mieux se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau.
- Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conditions électriques, etc.).

Cela implique notamment :

- Une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition ainsi que les dossiers professionnels et un espace de rangement des fournitures et documents professionnels,
- Un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé,
- Un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs, et des sollicitations familiales.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique direct et le service des Ressources Humaines dans les plus brefs délais. Le changement de domicile ne remet toutefois pas en cause le télétravail mais une vérification de la conformité des locaux dédiés à l'exercice du télétravail et de son assurance est alors nécessaire.

L'agent en télétravail bénéficie de la même surveillance médicale que les autres agents de la collectivité : il bénéficie des visites médicales périodiques ou de surveillance si son état de santé le justifie.

M. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

Conformément à l'article 12 du décret de 2016, une délégation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut être amenée, en accord avec l'agent concerné, à effectuer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail, afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans ce contexte, un nombre restreint de membres du CHSCT sera présent et limité aux personnes dont la compétence est requise (à déterminer selon la problématique soulevée) ; la visite étant limitée à l'espace de télétravail notamment dans le cadre du travail à domicile. Dans ce cas, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé.

Modalités de la visite de la délégation :

- l'agent doit être informé, par écrit, avec un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à une semaine,
- le contrôle doit être légitimé par un motif,
- il ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent,
- l'agent doit donner son accord par écrit, à cette visite.

N. Accidents de travail

Lorsqu'un accident en lien direct avec l'activité professionnelle intervient le jour de télétravail, le télétravailleur bénéficie de la législation sur les accidents de travail dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité.

L'article 6 du décret du 11 février 2016 précise en effet que « *les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail* ».

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes circuits de transmission des documents que pour les agents travaillant sur site. Le télétravailleur doit alors informer son supérieur hiérarchique et/ou la Collectivité dans les délais légaux et transmettre tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident de travail.

VII. Equipements du télétravailleur

O. Matériel informatique

La communauté de communes ou son CIAS met à disposition des télétravailleurs qui n'en sont pas déjà dotés un ordinateur portable, dans la limite des moyens dédiés.

L'agent s'engage à utiliser les matériels et ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles. Si le télétravailleur dispose d'une station d'accueil et d'un écran additionnel (en plus de celui de l'ordinateur portable) sur son lieu de travail, cet équipement ne sera pas doublé au domicile. Il en est de même pour les périphériques (souris...) que le télétravailleur déplacera s'il le souhaite.

Il n'est pas prévu de moyens d'impression à domicile. A la marge, le télétravailleur pourra envoyer les impressions sur l'équipement multifonction habituel. Il aura cependant recours à une impression différée (privée) afin de ne pas faire porter par ses collègues au bureau la charge de manipulation du papier.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage est assurée dans les locaux de la Collectivité. La mise en place de ces matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par la Collectivité.

P. Téléphonie

Concernant les appels téléphoniques, le télétravailleur doit être joignable comme s'il était au bureau. Aussi, l'agent s'engage à utiliser son téléphone mobile professionnel s'il en est doté ou à utiliser la téléphonie IP par le biais de l'ordinateur professionnel dont il est doté. Un casque téléphonique professionnel est fourni par la collectivité.

VIII. Procédure

Q. Autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique qui précise les modalités souhaitées de télétravail. Il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le supérieur hiérarchique direct apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'autorisation est donnée pour une année maximum. A son issue, elle fait l'objet d'un bilan entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

R. Réversibilité :

Le télétravail est réversible. La réversibilité est double, c'est-à-dire qu'elle peut être à l'initiative de l'agent en télétravail ou celle du supérieur hiérarchique, sur la base d'un écrit dûment motivé. Un délai de prévenance de deux mois est appliqué. Le délai peut être ramené à un mois en cas de nécessité de service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration sont précédés d'un entretien, motivés.

Cette situation implique un retour de l'agent dans les locaux de son affectation, au sein de l'équipe de travail, ainsi que la restitution du matériel mis à sa disposition dans le cadre du télétravail.

Les motifs de la part de la hiérarchie peuvent notamment s'appuyer sur :

- La manière de servir de l'agent,
- La qualité du travail fourni,
- De nouvelles missions en inadéquation avec les critères requis pour le télétravail,
- L'évolution des besoins et missions du service : rendant nécessaire la présence permanente ou quasi permanente au sein des locaux, soit pour nécessité de service, soit lors de départ/absence de collaborateurs,
- Le non-respect par le télétravailleur des règles de fonctionnement définies.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-078

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOLET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-078-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 28 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 octobre 2021,

Considérant que :

Depuis 2014, le Département de la Corrèze soutient le développement du site des Tours de Merle. Cela s'est notamment traduit par la signature d'une convention de partenariat avec la commune puis la communauté de communes, qui comprend notamment, et de manière dérogatoire, la mise à disposition gracieuse d'un agent du Département comme chef de projet.

L'actuelle convention de partenariat prendra fin le 31 décembre 2021. Dans cette perspective, le Département accepte le principe de continuer à mettre à disposition cet agent. Elle prendrait la forme d'une convention de mise à disposition classique, conforme aux dispositions régissant le statut de la fonction publique. Elle prévoit également une prise en charge financière progressive (étalée sur 4 ans) de cet agent. Il est enfin précisé que l'accord préalable de l'agent a été recueilli.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition. Il est en effet impératif, au regard des projets engagés récemment par l'intercommunalité depuis sa prise de compétence (sécurisation du site et étude de mise en tourisme), de conserver cet agent et qu'une continuité soit assurée pour assurer la poursuite du développement du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve la convention de mise à disposition d'un agent du Conseil Départemental de la Corrèze.

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-078-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

**Convention relative à la mise à disposition d'un agent
du Département de la Corrèze auprès de la Communauté
des Communes Xaintrie Val' Dordogne**

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Et : la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne, présidée par Madame Nicole BARDI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 4 novembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition à temps non complet (60%) d'un agent de la Collectivité, Madame Nathalie DURIEZ, attaché territorial titulaire.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté nominatif.

ARTICLE 2 : Nature des activités

Mme Nathalie DURIEZ, exercera les activités conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3: Conditions d'emploi

Le travail de Nathalie DURIEZ est organisé par la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne .

Mme Nathalie DURIEZ, est affectée sur un poste à temps non complet (60%).

La situation administrative de cet agent est gérée par le Conseil Départemental, en application du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, notamment pour les évènements suivants :

- déroulement de carrière,
- accident de service et maladie professionnelle.

Les autres règles applicables à la mise à disposition de l'intéressée sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008. Il est précisé qu'en ce qui concerne les congés de maladie ordinaire, la rémunération est à la charge de l'organisme d'accueil.

De cette manière les congés annuels sont accordés par l'organisme d'accueil qui organise également le temps de travail.

Le cas échéant, les jours non pris pourront être placés sur le Compte Epargne Temps de l'agent, toujours géré par le Conseil Départemental de la Corrèze, suite à un état de jours restants validés par la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne et dans la limite du plafond légal.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités

Mme Nathalie DURIEZ, bénéficie des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son grade d'appartenance.

Elle bénéficiera d'un entretien professionnel individuel par le directeur général des services de la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne en application des règles en vigueur dans la collectivité, à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir, sera adressé au Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

ARTICLE 5 : Rémunération et remboursement

La rémunération versée par le Département de la Corrèze à Mme Nathalie DURIEZ, est celle afférente à son grade (traitement indiciaire, primes, indemnités...) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Les frais de déplacements éventuels seront remboursés à l'agent par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par Mme la Présidente de la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne .

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés, par le Département de la Corrèze, à l'intéressée sont remboursés par la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne annuellement en septembre conformément aux conditions d'emploi fixées à l'article 3.

A cet effet, le Département de la Corrèze adressera à la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne un état des sommes dues au titre du trimestre écoulé.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin à la demande : soit de la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne, soit du Département de la Corrèze, soit de Mme Nathalie DURIEZ.

La demande motivée doit être notifiée aux autres parties dans un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Mme la Présidente de la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne et M. le Président du Conseil Départemental.

En cas de réintégration au terme de la période prévue dans la convention, l'agent sera réaffecté aux fonctions qu'il occupait avant son départ. En cas d'impossibilité, l'autorité territoriale proposera à l'agent un poste que son grade lui permet d'occuper.

Dans tous les cas, la réintégration doit respecter les règles de préavis énoncées supra.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

Une copie de la présente convention sera notifiée à Mme la Présidente de la Communauté des Communes Xaintrie Val' Dordogne.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil
Départemental,

La Présidente de la Communauté
de communes de Xaintrie Val'
Dordogne,

Pascal COSTE

Nicole BARDI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-079

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice
- de Présents
- de Représentés
- de Votants

48
44
2
46

RESULTAT :

- POUR
- CONTRE
- ABSTENTION(S)

46
0
0

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOLET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-079-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs en date du 08 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 28 octobre 2021,

Considérant que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

La modification du tableau des effectifs concerne la création :

- d'un poste d'Attaché aux Tours de Merle, en tant que Chef de service à temps non complet, 7/35^{ème} soit 0.2 ETP à compter du 1^{er} janvier

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire décide de la création du poste détaillé ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le Conseil Communautaire approuve le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Durée hebdo.	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial (A)	Attaché	2	TC	2
		1	7/35 ^{ème}	1
Rédacteur territorial (B)	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	1
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} cl.	1	TC	1
	Rédacteur	3	TC	0

Adjoint administratif territorial (C)	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	4	TC	4
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	7 1	TC 28/35 ^{ème}	5 1
	Adjoint Administratif	1	TC	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	Ingénieur	1	TC	-
Technicien territorial (B)	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	-
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2	TC	1
	Technicien Territorial	1	TC	-
Agent de Maîtrise territorial (C)	Agent de maîtrise principal	3	TC	2
	Agent de maîtrise	2	TC	1
Adjoint technique territorial (C)	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	3	TC	3
		1	28/35 ^{ème}	-
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	12	TC	12
		1	28/35 ^{ème}	-
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	18	TC	11
		1	13/35 ^{ème}	1
		1	20/35 ^{ème}	1
1		28/35 ^{ème}	-	
FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire territorial (A)	Bibliothécaire	1	TC	1

Assistant territorial de conservation (B)	Assistant de conservation Ppal 2eme classe	1	TC	1
	Assistant de conservation	3	TC	1
Adjoint territorial du patrimoine (C)	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	-
	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	1	TC	-
	Adjoint du patrimoine	2	TC	1
1		25/35 ^{ème}	1	

Article 3 : Le Conseil Communautaire décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au budget des Tours de Merle au chapitre 012.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-080			
NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	46
- de Présents	44	- CONTRE	0
- de Représentés	2	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	46		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-080-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 – RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE INTERCOMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2018-059 du 7 novembre 2018 portant approbation de l'établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) à l'échelle intercommunale et portant autorisation de lancement de la procédure et définition des modalités administratives et financières,

Vu la délibération n° 2019-049 du 10 juillet 2019 portant signature du marché ayant pour objet la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 octobre 2021,

Considérant que :

Au regard du retard pris au niveau de la phase 1 du SDAEP (diagnostic et état des lieux) et de l'état d'avancement de la mise en place des équipements complémentaires de sectorisation sur les réseaux AEP, il s'avère que les délais prévus au contrat (24 mois) ne sont pas en mesure d'être respectés par le groupement de bureaux d'études. Il doit être précisé que ce retard est imputable aux collectivités qui, pour certaines, n'ont pas fournies en temps et heure les données demandées.

Il convient donc de prolonger de 12 mois le délai d'exécution du marché à compter de la signature de l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve l'avenant n° 1 au schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale.

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL D'ORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentiat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

**AVENANT N°2
PROLONGATION DES DELAIS**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE
Avenue du 08 mai 1945 19 400 Argentat
Tel : 05.55.27.69.26

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement de Bureaux d'études /

Mandataire : SAS ALTERO
75 avenue de Paris 19100 BRIVE LA GAILLARDE
Adresse électronique : brive@altereo.fr
Numéros de téléphone : 05 55 17 94 67
SIRET : 453 686 966 000 12

Co-traitant : SAS SOCAMA Ingénierie
Avenue Evariste Galois – 19000 Tulle
Adresse électronique : Socama19@socama.fr, Numéros de téléphone et télécopie : Tél : 05.55.26.22.36 - Fax : 05.55.26.92.41
SIRET : 317 308 518 00073

Co-traitant : DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT – SUDOUEST
75, avenue de la Libération – 19360 MALEMORT
Tél. : 05 55 92 80 10 (choix 2) – Fax : 05 55 92.80 14, email : contact2@dejante-infra.com
SIRET : 488 743 972 00041

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Tranche Ferme : Etude diagnostique des installations de production et distribution d'eau potable et établissement du schéma directeur AEP

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-080-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

Tranche Optionnelle n°1 : Etude diagnostique des installations de production et distribution d'eau potable et établissement du schéma directeur AEP – Commune de Saint Martial Entraygues

Tranche Optionnelle n°2 : Etude diagnostique des installations de production et distribution d'eau potable et établissement du schéma directeur AEP – Commune de Saint Martin la Méanne

Tranche Optionnelle n°3 : Etude diagnostique des installations de production et distribution d'eau potable et établissement du schéma directeur AEP – Commune de Saint Sylvain

Tranche Optionnelle n°4 : Commune d'Argentat sur Dordogne – Réalisation d'essais de pompage sur les forages du Longour.

Tranche Optionnelle n°5 : Commune de Sexcles – Réalisation d'essais de pompage sur le forage de Combe Vaure.

Tranche Optionnelle n°6 : SIAEP des 2 Vallées – Réalisation d'essais de pompage sur les forages des Crozes, Aigueperse, Bousseyrroux et Freygnac 1 et 2.

■ Référence du marché public :

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09/09/2019

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 24 mois.

■ Ordres de service

- Ordre de service n°1 – Tranche Ferme : 08/10/2019
 - Fin prévisionnelle d'étude : 08/10/2021
- Ordre de service n°2 – Tranche optionnelle : 28/10/2019
- Ordre de service n°3 – arrêt d'étude : 24/03/2020
- Ordre de service n°4 – reprise d'étude : 24/04/2020
 - Fin prévisionnelle d'étude : 08/11/2021 pour la tranche ferme, 28/11/2021 pour la tranche optionnelle.

■ Montant du marché public ou de l'accord-cadre :

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Prix unitaire		Total *	
			HT	TTC	HT	TTC
Tranche ferme		99 043,78 €			495 218,90 €	594 262,68 €
Tranche optionnelle n°1		5 760,40 €			28 802,00 €	34 562,40 €
Tranche optionnelle n°2		7 747,40 €			38 737,00 €	46 484,40 €
Tranche optionnelle n°3		1 823,25€			9 116,25 €	10 939,50 €
Tranche optionnelle n°4		11 598,00 €			57 990,00 €	69 588,00 €
Tranche optionnelle n°5		2 690,00 €			13 450,00 €	16 140,00 €
Tranche optionnelle n°6		8 584,00 €			42 920,00 €	51 504,00 €
Montant total de l'ordre de service					686 234,15 €	823 480,98 €

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-080-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Objet de l'avenant : prolongation des délais

Compte tenu du retard pris au niveau de la phase 1 et de l'état d'avancement de la mise en place des équipements complémentaires de sectorisation sur les réseaux AEP, il s'avère que les délais prévus au CCTP pour la tranche ferme fixé par ordre de service du 08/10/2019 et les tranches optionnelles n°1, 2 et 3 fixé par ordre de service du 28/10/2019 ne sont pas en mesure d'être respecté par le groupement de bureaux d'études. Les prestations concernant les tranches optionnelles n°4, 5 et 6 sont terminées.

Il convient donc de prolonger le délai d'exécution du marché de 12 mois à partir de la date de cet avenant le 01/11/2021.

La date de fin de l'étude est fixée au 01/10/2022.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur BROUSSE Benjamin, Directeur	Brive la Gaillarde, le 01/11/2021	 ALTEREO 75, avenue de Paris - 19100 BRIVE LA GAILLARDE Tél. : 05 55 17 94 67 - Email : brive@altereo.fr S.A.S au capital de 962 500 € RCS 453 686 966 - SIRET 453 686 965 00012 TVA FR 75 453 686 966

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-080-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A Argentat, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 4 novembre 2021 à Mercoeur

DATE DE LA CONVOCATION : 29 octobre 2021

Délibération N° 2021-081

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice

48

- de Présents

44

- de Représentés

2

- de Votants

46

RESULTAT :

- POUR

46

- CONTRE

0

- ABSTENTION(S)

0

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	MOULIN Philippe
BARDI Nicole	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BEYNEL Joël	GRÉGOIRE Daniel	PARDOUX Stéphane
BITARELLE René	JEAN Lionel	POUJADE André
BRIANÇON Laurence	JOANNY Agnès	REYNÈS Patrick
BRIGOULET Jean-Marie	LAFON Francis	REYNIER Annie
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	RIGAL Christian
CHASTAINGT France	LASSERRE Jean-Pierre	ROUANNE Hervé
CLAVIÈRE Aline	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DA FONSECA Thierry	LUDIER Stéphane	TEULIÈRE Jean-Michel
DUCATEL Annick (suppléante)	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAIN Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUCROS Mireille	MOISSON Albert	VAN NIEUWENHUYSE Régis
DUMAS Laurence	MONTALTI Fabienne	

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Hervé CLAVIÈRE représenté par Mme Agnès JOANNY

Mme Nathalie GALEWSKI représentée par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : M. Alain FORETNEGRE – M. René PEYRICAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Patrick REYNÈS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-081-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 octobre 2021,

Considérant que :

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements. Elle déploie ainsi, sur l'ensemble du territoire régional un réseau de plateformes proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat ».

Il s'agit d'inciter à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé. Ces plateformes assureront notamment les missions suivantes :

- Une information de 1^{er} niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement de base « tiers de confiance » des ménages ;
- Une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages ;
- Une information de 1^{er} niveau au petit tertiaire privé ;
- Une communication, une sensibilisation et une animation des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée et favoriser la rénovation énergétique embarquée.

Les plateformes sont des tiers de confiance de proximité, qui participent à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique et dynamisent sur leur territoire le marché de la rénovation énergétique globale et performante du logement.

Les EPCI, aux côtés éventuellement d'autres acteurs publics ou privés, sont à la gouvernance des plateformes et participent à leur financement, le plus souvent dans un cadre mutualisé afin d'avoir les moyens nécessaires pour garantir la qualité de ce service public. A cette fin, chaque plateforme vise une couverture de 100 000 habitants, dans une logique de bassin de vie ou de périmètre de projet territorial, permettant le financement d'au moins 2 ETP dédiés.

Pour répondre à ces impératifs, six EPCI du département de la Corrèze, au travers d'une convention de partenariat, vont ainsi mutualiser leurs moyens à savoir la communauté d'agglomération Tulle Agglo, la communauté de communes Haute Corrèze Communauté, la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne, la communauté de communes Midi Corrèzien, la communauté de communes Vézère Monédières Millesources et la communauté de communes du Pays d'Uzerche.

Tulle agglo est désignée comme structure pilote.

La convention, jointe en annexe, précise les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le financement de ce partenariat.

L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'un comité de pilotage (COPI) composé d'1 représentant titulaire et d'1 suppléant par intercommunalité. Les représentants sont désignés au sein de chaque organe délibérant des EPCI membres.

A l'unanimité des présents, il a été décidé de procéder à l'élection par vote à main levée.

Sont candidats :

- M. Stéphane PARDOUX
- M. Jean DABERTRAND

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre de la plateforme énergétique, ci-annexé.

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer ladite convention et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Article 3 : Le Conseil Communautaire désigne les délégués pour représenter la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne au comité de pilotage du partenariat.

- Titulaire : M. Stéphane PARDOUX
- Suppléant : M. Jean DABERTRAND

Article 4 : Le Conseil Communautaire inscrit les crédits nécessaires au budget principal.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI





CONVENTION DE PARTENARIAT INTER EPCI

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE CONSEIL A LA RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE ET BAS CARBONE

Entre les soussignés

La communauté d'agglomération Tulle aggro,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Xaintrie Val Dordogne,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Midi Corrèzien,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Vézère Monédières Millesources,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

Il est convenu comme suit

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'inscrire dans un cadre défini les conditions de participations réciproques et les modalités de fonctionnement entre les intercommunalités partenaires pour la mise en œuvre d'un service public de conseil à la rénovation énergétique en particulier au travers du dispositif déployé par la région Nouvelle Aquitaine « Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé ».

Les attendus de ce service public ont été précisés dans la loi climat et résilience du 21/07/2021

« II. –Les guichets proposent un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement, sous réserve des dispositions de l'article L. 232-3, des maîtres d'ouvrage propriétaires, locataires ou syndicats de copropriétaires, et de leurs représentants.

Copie de réception en préfecture
019-200066757-20211104-087-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception en préfecture : 05/11/2021

locales à la rénovation notamment énergétique. Ils peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité territoriale de rattachement. « Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés. Ils visent à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation énergétique, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et, en fonction de leurs besoins, à leur recommander de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les guichets apportent aux ménages des informations juridiques liées à la performance énergétique de leur logement, notamment en orientant les propriétaires de logements qui ne respectent pas le niveau de performance minimal caractérisant un logement décent, prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ainsi que les locataires de tels biens vers les associations d'information sur le logement prévues à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation et les commissions départementales de conciliation prévues à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. Les guichets peuvent informer les ménages des risques liés à l'existence de pratiques frauduleuses. Ils peuvent informer les ménages de la performance acoustique de leur logement, des travaux permettant de l'améliorer et des aides existantes, particulièrement dans les zones situées en plan de gêne sonore des aéroports mentionnés à l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. »

Article 2 : Gouvernance

2.1 : Structure porteuse

La structure porteuse de la plateforme de rénovation énergétique est la communauté d'agglomération Tulle agglo (en vertu de l'art.521 I.41 du CGCT).

Ainsi, les communautés de communes partenaires procèdent à une délégation de maîtrise d'ouvrage de la plateforme territoriale de rénovation énergétique à Tulle agglo. A ce titre, elles l'autorisent à signer tout document relatif au bon déroulement du dispositif.

Tulle agglo est désignée comme coordinateur et animateur du partenariat, il lui incombe :

- La coordination entre les partenaires techniques et financiers en particulier le CPIE qui assure ce service via une convention d'objectif et de moyens et la Région qui organise le déploiement du service de plateforme de rénovation énergétique
- La gestion et le fonctionnement du partenariat

2.2 : Pilotage du dispositif et du partenariat

Un comité de pilotage se voit confier le pilotage du service public et de la convention d'objectif et de moyen avec le CPIE. Le comité de pilotage est composé de :

- 1 représentant élu titulaire et de 1 suppléant par intercommunalité. Les représentants sont désignés au sein de chaque organe délibérant des EPCI partenaire.
- 1 représentant élu du CPIE

Les techniciens en charge du dossier y seront conviés.

Le comité de pilotage se réunit tous les trimestres pour présenter et valider les grandes étapes de mise en œuvre du service public. Il est convoqué par Tulle agglo, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses

Accusé de réception en préfecture
N° 266714911
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021



membres. Il est également convoqué sur demande de l'organe délibérant de l'une des intercommunalités partenaires.

Le secrétariat est assuré par la communauté d'agglomération Tulle agglo.

Le CPIE proposera des points à inscrire à l'ordre du jour notamment les points nécessitant des décisions pour le déploiement des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service dans la limite des moyens disponibles dans le cadre de l'AMI régional PRE.

Ces points seront examinés puis soumis au vote des représentants des EPCI présents ; les décisions seront prises à la majorité des votes. Aucun pouvoir ne sera pris en compte.

Le CPIE animera ces temps d'échanges.

Ces comités associeront autant que de besoins les acteurs de la rénovation énergétique afin de favoriser la mise en synergie des actions et politiques des différents acteurs notamment :

- Financiers
 - o Service de l'Etat : DDT, délégation locale de l'ANAH
 - o Région
 - o CD19
- Techniques
 - o DOREMI
 - o CMA
 - o Organisations professionnelles : CAPEB et FFB
 - o CAUE
 - o ADIL19
- Acteurs locaux :
 - o Bancaires,
 - o Agences immobilières
 - o Négociants

Article 3 : Modalités financières

Les missions relatives au déploiement de la plateforme de rénovation énergétique font l'objet d'un cofinancement sur la base de l'annexe financière à l'appel à projet :

- à 80% pour les missions relevant d'actes métiers et ceci dans la limite des objectifs définies dans la convention
- sous forme de primes forfaitaires selon la densité du territoire et les ETP alloués à la plateforme sur la base des justificatifs des dépenses engagées.

3.1 Budget prévisionnel

L'autofinancement restant à la charge du territoire sera réparti sur la base du bilan du service et des cofinancements effectivement reçues entre les EPCI au prorata d'une clé de répartition tenant compte de la population totale en vigueur du 1^{er} janvier 2016 selon le tableau ci-dessous :

Sur la base des coûts estimatifs inhérents à la mise en œuvre du programme, des cofinancements mobilisables et de la clé de répartition financière entre les EPCI, la participation financière annuelle peut être évaluée conformément à la convention d'objectif et de moyens avec le CPIE comme suit :

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-081-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

	Population	%	Reste à charge minimum	Reste à charge global si ambitions atteintes
CA Tulle Agglo	44358	37,74%	9 813,47 €	22 292,67 €
CC Haute-Corrèze Communauté	33652	28,63%	7 444,94 €	16 912,24 €
CC Midi Corrèzien	13130	11,17%	2 904,79 €	6 598,65 €
CC Xaintrie Val'Dordogne	11611	9,88%	2 568,74 €	5 835,25 €
CC du Pays d'Uzerche	9730	8,28%	2 152,60 €	4 889,93 €
CC Vézère-Monédières-Millesources	5042	4,29%	1 115,46 €	2 533,92 €
Total plateforme	117523	100,00%	A CONFIRMER 26 000,00 €	59 063 €

3.3 Modalité de règlement

Le règlement interviendra en deux temps

- Un acompte représentant le reste à charge minimum après les votes du budget 2022 des EPCI partenaires
- Un solde sur la base des dépenses et recettes effectivement réalisées sur présentation par Tulle agglo d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif des dépenses annuelles.

Article 4 : Durée

La présente convention produit ses effets à compter de la date de signature et prend fin à la date de clôture complète du dispositif Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé pour l'exercice 2022.

Article 5 : Responsabilité - litiges

Les EPCI susvisés sont conjoints et solidaires, responsables vis-à-vis des tiers et sont assurés civilement pour des dommages qui leur seraient imputables. Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion du COPIL chargé de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des intercommunalités membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Article 6 : Révisions

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs intercommunalités membres.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les organes délibérants des intercommunalités membres de l'entente. Les avenants seront signés par les exécutifs de l'ensemble des cocontractants après approbation de leurs conseils communautaires respectifs.

Accusé de réception en préfecture
n° 2021-01001
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021



Fait en 7 exemplaires, à Tulle le

Proposition

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20211104-081-DE
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021